

**Ordonnance du SEFRI
sur la formation professionnelle initiale
de designer en médias interactifs
avec certificat fédéral de capacité (CFC)
(Interactive Media Designer CFC)**

412.101.222.00

du 10 juillet 2023 (État le 1^{er} janvier 2024)

47118

**Interactive media designer CFC
Interactive Media Designer EFZ
Interactive media designer AFC**

*Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle¹,
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle
(OFPr)²,
arrête:*

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les designers en médias interactifs avec certificat fédéral de capacité (CFC) (interactive media designers CFC) maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

- a. ils sont des spécialistes de la communication visuelle et mènent de manière autonome des projets relatifs à des moyens de communication numériques interactifs;
- b. ils s'occupent de toutes les étapes du travail, de la planification, l'organisation et la réalisation du projet à sa clôture ou à la publication des moyens de communication numériques interactifs;
- c. ils établissent les besoins du client et analysent le mandat en tenant compte du public cible;
- d. ils créent des concepts de communication et de design sur la base de l'ébauche de conception, des croquis d'idées et de recherches détaillées;
- e. ils élaborent et intègrent selon le concept des contenus tels que des images, des textes, des infographies et des réalisations audiovisuelles;

RO 2023 431

¹ RS 412.10
² RS 412.101

- f. ils conçoivent les fonctions et les interactions;
- g. ils procèdent aux tests des moyens de communication numériques interactifs avant de les publier sur des systèmes de communication numériques;
- h. ils sont en contact avec le client durant tout le processus de travail pour se concerter avec lui et effectuer des présentations et coordonnent la collaboration avec des spécialistes d'autres domaines professionnels; ce faisant, ils communiquent oralement et par écrit dans leur langue nationale ou, au besoin, en anglais et utilisent les termes techniques appropriés;
- i. ils tiennent compte, pendant toutes les étapes du travail, des prescriptions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement.

Art. 2 Durée et début

¹ La formation professionnelle initiale dure 4 ans.

² Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

¹ Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

² Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

- a. préparation de projets pour des moyens de communication numériques interactifs:
 - 1. saisir le mandat du client et rédiger le cahier des charges,
 - 2. analyser les besoins du client, le public cible et le contexte,
 - 3. élaborer des croquis d'idées et une ébauche de conception,
 - 4. présenter des croquis d'idées et une ébauche de conception et valider le mandat avec le client;
- b. développement de concepts pour des moyens de communication numériques interactifs:
 - 1. réaliser des recherches détaillées,

2. élaborer des concepts de communication et de design,
 3. planifier et réaliser des tests d'utilisateurs,
 4. présenter les concepts de communication et de design et les adapter en fonction des souhaits du client;
- c. élaboration du contenu et du design de moyens de communication numériques interactifs:
1. planifier les projets,
 2. élaborer ou spécifier des contenus,
 3. élaborer le design,
 4. présenter les contenus et le design et mettre en œuvre les avis reçus en retour;
- d. réalisation et suivi de projets de moyens de communication numériques interactifs:
1. élaborer ou spécifier les fonctions et les interactions pour la mise en œuvre technique,
 2. tester et publier les moyens de communication et évaluer leur introduction,
 3. clore les projets et évaluer les étapes du processus.

Section 3

Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

¹ Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

² Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

³ Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

Section 4

Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3,5 jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

¹ L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 2160 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	Total
a. Connaissances professionnelles					
– Préparation de projets pour des moyens de communication numériques interactifs	40	120	–	–	160
– Développement de concepts pour des moyens de communication numériques interactifs	180	160	80	40	460
– Élaboration du contenu et du design de moyens de communication numériques interactifs	300	200	60	80	640
– Réalisation et suivi de projets de moyens de communication numériques interactifs	–	40	60	80	180
Total Connaissances professionnelles	520	520	200	200	1440
b. Culture générale	120	120	120	120	480
c. Éducation physique	80	80	40	40	240
Total des périodes d'enseignement	720	720	360	360	2160

² Dans le domaine d'enseignement «connaissances professionnelles», l'acquisition des compétences en anglais telles que requises par le profil de la profession est intégrée dans les domaines de compétences opérationnelles visés à l'art. 4, let. a à c, à hauteur de 120 périodes d'enseignement.

³ De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

⁴ L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale³.

³ RS 412.101.241

⁵ La langue d'enseignement est la langue nationale du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

⁶ Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

¹ Les cours interentreprises comprennent 20 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

² Les jours et les contenus sont répartis sur 5 cours comme suit:

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
1	1 (design UX/UI)	a1: Saisir le mandat du client et rédiger le cahier des charges a2: Analyser les besoins du client, le public cible et le contexte a3: Élaborer des croquis d'idées et une ébauche de conception b1: Réaliser des recherches détaillées b2: Élaborer des concepts de communication et de design b3: Planifier et réaliser des tests d'utilisateurs	4
1	2 (photographie)	a1: Saisir le mandat du client et rédiger le cahier des charges a3: Élaborer des croquis d'idées et une ébauche de conception	4
2	3 (vidéo)	c2: Élaborer ou spécifier des contenus a1: Saisir le mandat du client et rédiger le cahier des charges a3: Élaborer des croquis d'idées et une ébauche de conception	4
2	4 (animation/3D)	c2: Élaborer ou spécifier des contenus a1: Saisir le mandat du client et rédiger le cahier des charges a3: Élaborer des croquis d'idées et une ébauche de conception	4

Année	Cours	Compétences opérationnelles	Nombre de jours
3	5 (front-end)	a1: Saisir le mandat du client et rédiger le cahier des charges a3: Élaborer des croquis d'idées et une ébauche de conception b2: Élaborer des concepts de communication et de design c3: Élaborer le design d1: Élaborer ou spécifier les fonctions et les interactions pour la mise en œuvre technique d2: Tester et publier les moyens de communication et évaluer leur introduction d3: Clore les projets et évaluer les étapes du processus	4
Total			20

³ Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

¹ Un plan de formation⁴ édicté par les organisations du monde du travail compétentes est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Le plan de formation:

- a. contient le profil de qualification, qui comprend:
 1. le profil de la profession,
 2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
 3. le niveau d'exigences de la profession;
- b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;
- c. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

³ Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

⁴ Le plan de formation du 10 juillet 2023 est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.

Section 6

Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

- a. les designers en médias interactifs CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- b. les titulaires d'un CFC dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux designers en médias interactifs CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;
- d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

¹ Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 100 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

² Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 100 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

³ Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

⁴ Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

⁵ Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

Section 7

Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

¹ Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

² Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

¹ À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

² Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

³ Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

⁴ Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

¹ Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence pour chaque cours interentreprises.

² Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui ont suivi la formation professionnelle initiale:

- a. conformément à la présente ordonnance;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:
 1. elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 2. elles ont acquis 3 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des designers en médias interactifs CFC,
 3. elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée.

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

¹ La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

- a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique individuel (TPI) d'une durée de 80 à 120 heures; les règles suivantes s'appliquent:
 1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
 3. le dossier de formation et les documents relatifs aux cours interentreprises peuvent être utilisés comme aide,
 4. le domaine de qualification porte dans la mesure du possible sur tous les domaines de compétences opérationnelles et comprend les points d'appréciation ci-après, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Description	Pondération
1	Exécution et résultat du travail	50 %
2	Documentation	20 %
3	Présentation	20 %
4	Entretien professionnel	10 %

5. la présentation et l'entretien professionnel durent 60 minutes au total;
- b. connaissances professionnelles d'une durée de 4 heures; les règles suivantes s'appliquent:
- le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
 - le domaine de qualification fait l'objet d'un examen écrit et porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après, évalués selon les durées d'examen ci-dessous et pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Durée de l'examen	Pondération
1	Préparation de projets pour des moyens de communication numériques interactifs Développement de concepts pour des moyens de communication numériques interactifs	120 min	50 %
2	Élaboration du contenu et du design de moyens de communication numériques interactifs Réalisation et suivi de projets de moyens de communication numériques interactifs	120 min	50 %

² Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

¹ La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

- la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;
- la note globale est supérieure ou égale à 4.

² La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

- travail pratique: 40 %;
- connaissances professionnelles: 20 %;
- culture générale: 20 %;

d. note d'expérience: 20 %.

³ Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. 16, let. c, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

- a. travail pratique: 50 %;
- b. connaissances professionnelles: 30 %;
- c. culture générale: 20 %.

⁴ La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

- a. note de l'enseignement des connaissances professionnelles: 50 %;
- b. note des cours interentreprises: 50 %.

⁵ La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles.

⁶ La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 5 notes des contrôles de compétence.

Art. 20 Répétition

¹ La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

² Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

³ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

⁴ Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

¹ Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent le certificat fédéral de capacité (CFC).

² Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé d'«interactive media designer CFC».

³ Le titre de «designer en médias interactifs CFC» est équivalent au titre visé à l'al. 2.

⁴ Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

- a. la note globale;
- b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 19, al. 3, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des designers en médias interactifs CFC

¹ La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des designers en médias interactifs CFC (commission) comprend:

- a. 3 représentants des employeurs et 3 représentants des salariés des organes responsables de l'Office paritaire de formation professionnelle pour la communication visuelle (OPF);
- b. 1 représentant du secrétariat de l'OPF;
- c. 2 représentants des enseignants des connaissances professionnelles;
- d. 2 représentants des cours interentreprises;
- e. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

² La composition de la commission doit également:

- a. tendre à une représentation paritaire des sexes;
- b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

³ La commission se constitue elle-même.

⁴ Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

- a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;
- b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander aux organisations du monde du travail compétentes de proposer au SEFRI les modifications voulues;
- c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer aux organisations du monde du travail compétentes d'effectuer les adaptations voulues;
- d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

¹ L'organe responsable des cours interentreprises est l'association viscom.

² Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

³ Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

⁴ Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 22 octobre 2013 sur la formation professionnelle initiale de designer en médias interactifs avec certificat fédéral de capacité (CFC) (Interactive Media Designer CFC)⁵ est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application
de dispositions particulières

¹ Les personnes qui ont commencé leur formation de designer en médias interactifs CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2029.

² Les candidats qui répètent la procédure de qualification avec examen final de designer en médias interactifs CFC jusqu'au 31 décembre 2029 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit. Sur demande écrite, ils sont évalués selon le nouveau droit.

³ Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) sont applicables au 1^{er} janvier 2028.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

⁵ [RO 2013 4073]

